COMMUNE DE TARADEAU

COMPTE-RENDU
(relevé des délibérations)
Du CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2018
A 19 HEURES

L'an deux mille dix-huit, le 17 mai, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de TARADEAU, Var, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilbert GALLIANO, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

Questions inscrites à l'ordre du jour :

1. SYMIELECVAR - Adoption de la nouvelle convention de groupement de commandes d'achat d'énergie
2. Délégation au Maire - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers
3. RIFSEEP – Complément catégorie B
4. Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe
5. Cession partielle de la parcelle A 91 - Le Collet du Dugou

Présents : Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril

Pouvoirs :
Madame PERRET-JEANNERET Nathalie a donné pouvoir à Madame PEYRONNET Christine

Excusé(s) : Madame BOUTTIER Sylvie

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GRASSIN Cyril, conseiller municipal, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

En préambule :

Approbation du Procès-Verbal de la séance précédente du 13 avril 2018

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 avril 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2018 est adopté à l'unanimité sans observation.

1 – SYMIELECVAR - Adoption de la nouvelle convention de groupement de commandes d'achat d'énergie.

Rapporteur : DAVID Albert.

Monsieur DAVID Albert, 1er adjoint, rappelle que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le Symielecvar par délibération N°45 en date du 21/04/2015.

A ce titre, le Syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de son exécution.

Ce marché arrivera à terme fin 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat.

Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique et, d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

Introduction : Mise en oeuvre de l'ordonnance N°2015-899 du 23/07/2015.
- Article 1er : Ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies.
- Article 3 : Modalités de cristallisation des membres du groupement.
- Article 7 : Prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur DAVID Albert

Vu la délibération en date du 24 mars 2015.actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité,

Vu la délibération N°124 du SYMIELECVAR en date du 07/12/2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement,

Décide d'adopter la nouvelle convention, jointe à la présente, qui annule et remplace la précédente.

Pour : 17
Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril
Contre : 0
Abstention : 0

Convention de groupement de commandes d'achat d'énergie

Convention de groupement
AVENANT N 1

SYMIELECVAR

ZI de NICOPOLIS
Rue des Lauriers
83170 Brignoles

04.94.37.28.11

04.94.37.28.10

Convention de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le présent avenant N°1 est destiné à procéder à la mise à jour de la convention constitutive de groupement de commandes.
Ce document annule et remplace la précédente convention. Il entrera en vigueur à l'occasion du prochain accord-cadre.
Le groupement de commandes est constitué, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, entre les entités qui figureront sur la liste définitive des membres du groupement qui sera adressée, à chaque membre, avec la convention acceptée par le coordonnateur.

Exposé des motifs

Le domaine de l'énergie s'est ouvert très largement à la concurrence en matière de fourniture.
C'est la raison pour laquelle, le Syndicat s'est impliqué, dans un premier temps, dans l'achat d'électricité.
Le groupement de commandes s'ouvre désormais à la fourniture d'autres énergies.
Chaque membre a la possibilité de confier librement au coordonnateur l'achat de fourniture propre à chaque énergie.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1er. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et acheminement d'énergie (électricité, gaz naturel, propane, fioul,....)

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015.
La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symielecvar avant le lancement des marchés subséquents.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion au groupement nécessite l'adoption, par le membre, de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres ainsi que les achats concernés avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre concerné.

3-2 – Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Ses missions se limitent à signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation (il peut être constituée une commission interne de sélection des offres au sein de laquelle tous les membres du groupement sont également représentés s'il s'agit d'un marché passé selon la procédure adaptée). Le coordonnateur veillera à la rédaction et à la diffusion des procès-verbaux de cette commission ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application de l'article 26 du décret relatif aux marchés publics, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.

- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : indemnisation du coordonnateur

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibération prise par le coordonnateur et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Une participation financière est due par le membre pour chaque type d'énergie achetée :

A/- Electricité

1. Point de livraison>36 kVA
2. Point de livraison <36 kVA

B/ - Gaz

1. Gaz naturel
2. Gaz propane

C/ - Fioul

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-1 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.
En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.
La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à
le

En 2 exemplaires originaux

Le Membre du groupement
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Le Symielecvar

2 – Délégation au Maire - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Par délibération du 9 avril 2014, le Conseil municipal a confié à Monsieur le Maire différentes délégations pour la durée de son mandat.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de compléter cette délibération afin de déléguer à Monsieur le Maire la décision d'aliénation (vente ou cession) de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, approuve les termes énoncés ci-dessus concernant la délégation attribuée à Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat.

Pour : 17
Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril
Contre : 0
Abstention : 0

3 - RIFSEEP – Complément catégorie B.

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'avis du comité technique en date du 19 avril 2018.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques et ATSEM

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences…),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire annuel (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

La part variable est versée mensuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

Il est décidé qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

Article 6 : Abrogation des dispositions antérieures

La délibération du 5 décembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) est abrogée.

Article 7 :

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 18 mai 2018.

TABLEAU RECAPITULATIF DES MONTANTS PAR GROUPE DE FONCTIONS

		IFSE			CIA		
Rédacteur		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable*	*0 €*	*17 480 €*	17 480 €	*0*	*2 380 €*	2 380 €
Groupe 2	*Référent*	*0 €*	*16 015 €*	16 015 €	*0 €*	*2 185 €*	2 185 €
Groupe 3	*Gestionnaire de dossiers particuliers*	*0 €*	*14 650 €*	14 650 €	*0 €*	*1 995 €*	1 995 €
Adjoints administratifs / adjoints techniques et ATSEM		MONTANTS ANNUELS			MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	*Responsable*	*0 €*	11 340 €	11 340 €	*0 €*	*1 260 €*	1 260 €
Groupe 2	*Gestionnaire de dossiers - Agent d'exécution*	*0 €*	10 800 €	10 800 €	*0 €*	*1 200 €*	1 200 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter cette délibération.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 17
Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril
Contre : 0
Abstention : 0

4 – Création d'un poste d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs.

Cette modification se traduit par une promotion interne d'un agent du service technique après avis favorable de la Commission Paritaire Administrative (CAP) du Centre de Gestion.

Je vous propose de créer :

- 1 emploi d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de :

- ACCEPTER la modification du tableau des effectifs,
- PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget au chapitre prévu.

Pour : 17
Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Monsieur AUGERO Christian, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril
Contre : 0
Abstention : 0

5 – Cession partielle de la parcelle A 91 - Le Collet du Dugou.

Rapporteur : GALLIANO Gilbert.

La Commune de TARADEAU est propriétaire de la parcelle A 91, située Le Collet du Dugou, d'une contenance de 16,13 hectares en zone naturelle.

Cette parcelle est en limite de la propriété des chênes verts. Lors de leurs nouvelles plantations d'oliviers, ils ont suivi les restanques or il s'avère qu'ils ont planté en partie sur la parcelle communale A 91.

Il convient de régulariser la situation. L'estimation des Domaines pour une parcelle en zone N est de 0,30 cts d'euro le mètre carré.

La commune de TARADEAU leur cèderait sur la parcelle cadastrée section A n° 91, une contenance de 3964 m², au prix de 0,30 €/m², soit un total arrondi à la somme de 1 189 € en contrepartie de la cession à titre gratuit des 1195 m2 de la parcelle cadastrée section A n°93 comme indiqué sur le plan ci-annexé.

Les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver cette cession aux conditions ci-dessus mentionnées ;
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié à intervenir.

La recette sera encaissée sur le budget communal au compte 775.

Pour : 16
Monsieur GALLIANO Gilbert, Monsieur DAVID Albert, Monsieur CAMILLERI Jean-Pierre, Monsieur PEDRONI René, Madame PERRET-JEANNERET Nathalie, Madame PEYRONNET Christine, Madame MANFREDINI Maryse, Madame ROUX Marlène, Monsieur AUDIBERT Jean-Claude, Madame CARTA Natacha, Madame TRONCHONI Magali, Monsieur PILLET Alain, Monsieur MERTZ Gérard, Monsieur BRESSAND Hervé, Madame TRIQUENEAUX Patricia, Monsieur GRASSIN Cyril
Contre : 1
- Monsieur AUGERO Christian
Abstention : 0

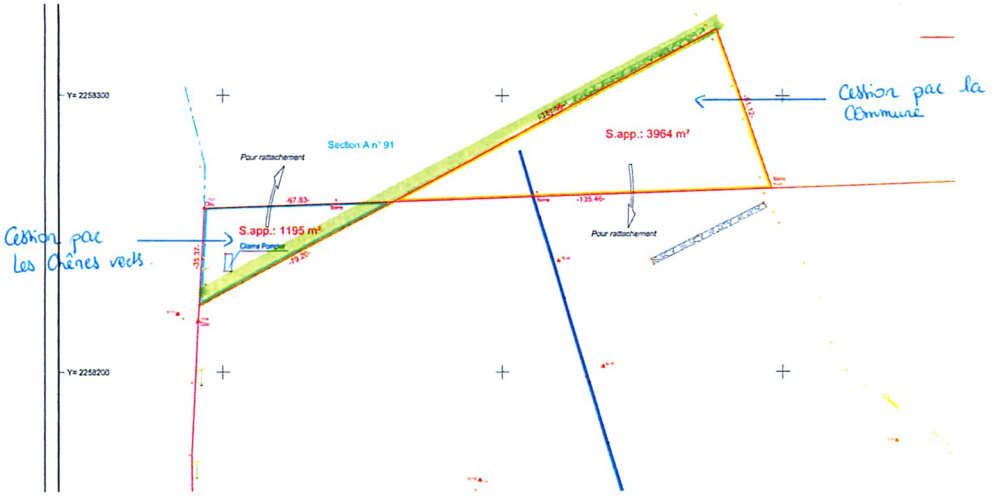

La séance est levée à 20 h 18.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le 22/05/2018
Le Maire,
Gilbert GALLIANO